

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementant la circulation Sur la Route Départementale 7 Entre les PR 25+800 et 26+400 Commune de Rivarennés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FÉRAUD, Adjointe au chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

VU la demande du 31 décembre 2020, par laquelle l'entreprise ALLIANCE FORÊT BOIS – 13, rue de la Croix de la Cadoue - 86240 SMARVES, sollicite l'autorisation de réaliser du broyage forestier dans l'emprise de la RD 7, côté droit, entre les PR 25+800 et 26+400, hors agglomération de la commune de Rivarennés,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation par alternat,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} – Entre le 06 et 08 janvier 2021, la circulation routière sera réglementée par alternat avec feux de chantier (schéma de signalisation CF 24), sur un tronçon de 500 mètres maximum, sur la RD 7, entre les PR 25+800 et 26+400, hors agglomération de la commune de Rivarences.

ARTICLE 2 – Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h. Le stationnement, l'arrêt des véhicules (sauf véhicules nécessaires au chantier) ainsi que le dépassement de tout véhicule seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 27 du règlement de voirie, l'entreprise s'engage à protéger la chaussée et l'accotement pour éviter toutes empreintes des patins du véhicule permettant le broyage des grumes et supportera les frais éventuels de remise en état des lieux en cas de dégradations (chaussée, fossés et accotements)

L'entreprise restera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent survenir à la suite du chantier de broyage.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'arrêter les travaux à tout moment si les prescriptions données ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 – Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place ainsi que le maintien en état et la surveillance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise, chargée des travaux, sous le contrôle du STA Sud-Ouest.

ARTICLE 5 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade d'Azay-le-Rideau, M. le Directeur de l'entreprise ALLIANCE FORÊT BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,
- Mairie de Rivarences.

Fait à l'Ile-Bouchard, le 05 JAN. 2021

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,


Marie-Jeanne FÉRAUD